

**AVIS DE RECRUTEMENT**  
**DE CHEFS DE CLINIQUE DES UNIVERSITES-ASSISTANTS DES HOPITAUX**  
**(plein temps)**  
**MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE - ANNEE UNIVERSITAIRE 2024 / 2025**  
**UFR DES SCIENCES MEDICALES**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX,

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX,

LE DIRECTEUR DE L'UFR DES SCIENCES MEDICALES,

VU le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires modifié.

VU l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures pour le recrutement des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants hospitaliers universitaires,

font savoir qu'il est procédé au recrutement

**DE CHEFS DE CLINIQUE DES UNIVERSITES-ASSISTANTS DES HOPITAUX**  
**AU 2 MAI 2025**

dans les disciplines suivantes :

<b>4301</b> <b>RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE</b> <b>DR LE BRAS</b>	<b>1 emploi vacant</b>
<b>4805</b> <b>MEDECINE D'URGENCE</b> <b>PR COMBES</b>	<b>1 emploi vacant</b>
<b>4905</b> <b>MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION</b> <b>DR DELLECI</b>	<b>1 emploi vacant</b>

**5102**  
**CARDIOLOGIE**  
**PR BORDACHAR** **1 emploi vacant**

**5401**  
**PEDIATRIE**  
**DR LLANAS** **1 emploi vacant**

**5403**  
**GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE ; GYNECOLOGIE**  
**MEDICALE**  
**PR HOCKE** **1 emploi vacant**

.../...

**Conditions requises, durée des fonctions et titre**

fixées par les dispositions des articles 87, 88, 90 du décret 2021-1645 du 13 décembre 2021 (cf. fiche jointe).

**Rémunération annuelle brute (en euros) au 01/07/23 (pour l'Université)**

**Rémunération annuelle brute (en euros) au 01/07/23 (pour le CHU)**

	Université	C. H. U
- 1er échelon (avant 2 ans de fonctions)	17 770.78	18 658.79
- 2ème échelon (après 2 ans de fonctions)	20 394.00	21 728.46

**DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Le candidat devra faire parvenir son dossier de candidature avant la date prévue pour la clôture des inscriptions **par mail** à :

[rh.hu@u-bordeaux.fr](mailto:rh.hu@u-bordeaux.fr) pour l'Université de Bordeaux  
Tel. (05 40 00 38 15 - 05 40 00 38 17 – 05 40 00 38 27)

et à

[syndie.debenest@chu-bordeaux.fr](mailto:syndie.debenest@chu-bordeaux.fr) pour le CHU de Bordeaux  
Tél. (05 57 82 03 96)

**COMPOSITION DU DOSSIER**

1°) une lettre de candidature mentionnant nom, prénoms, adresse, n° d'immatriculation à la Sécurité Sociale du candidat,

2°) une copie du livret de famille régulièrement tenu à jour (pour les candidats mariés et (ou) ayant des enfants), une copie du PACS et une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité ou, pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, un certificat de nationalité traduit le cas échéant par un interprète assermenté de l'ambassade du pays d'origine,

3°) toutes pièces justificatives attestant que le candidat remplit les conditions de candidature requises citées ci-dessus,

(Diplômes de DOCTEUR EN MEDECINE ou en PHARMACIE, et d'Etudes Spécialisées, attestation d'Internat délivrée par le Direction Générale et photocopie de tous les diplômes obtenus),  
*(Faute de pouvoir produire les diplômes requis à la date de clôture, veuillez indiquer sur la lettre de candidature : la date de soutenance de thèse et du mémoire de DES)*

4°) un C.V. avec exposé des titres et travaux,

5°) un certificat, délivré par un médecin hospitalier, justifiant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières et universitaires auxquelles il postule,

6°) une notice de renseignements,

.../...

7°) une photo d'identité.

8°) un extrait n° 2 du casier judiciaire (uniquement à compléter – demande faite par l'Administration),

9°) un R.I.B. ou un R.I.P (original) avec les coordonnées BIC et IBAN.

10°) une copie de l'attestation de sécurité sociale, précisant les droits ou une copie lisible de la carte vitale.

**11°) Une attestation d'inscription au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ou des Pharmaciens sera obligatoirement à fournir au C. H. U.**

Vos démarches d'inscription doivent se faire en ligne d'ores et déjà :

en vous connectant à votre espace personnel du site du conseil national de l'ordre (selon votre spécialité) :

- des médecins de la Gironde

- des pharmaciens

via l'adresse suivante : <https://monespace.medecin.fr>.

**La demande d'inscription pourra être déposée trois mois avant la fin du cursus**

Une fois les démarches effectuées, il conviendra de nous adresser le récépissé de dépôt à [syndie.debenest@chu-bordeaux.fr](mailto:syndie.debenest@chu-bordeaux.fr), dans l'attente de l'attestation d'inscription

*Il est conseillé aux personnes intéressées de se mettre en rapport avec le Professeur Chef de Service avant de poser leur candidature.*

**La date de clôture des inscriptions est fixée au :**

**VENDREDI 4 AVRIL 2025 à 16 HEURES**

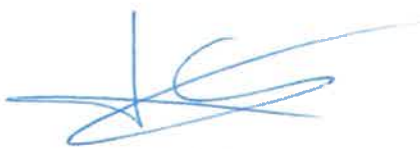
Talence, le 14 mars 2025

Le Directeur Général du Centre  
Hospitalier Universitaire  
de Bordeaux  
Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
La Directrice des Affaires Médicales

Flise DOUCAS

Vincent-Nicolas DELPECH

Visa  
du Directeur du Collège Santé



Pierre DUBUS

Le Président de l'Université  
Par délégation,  
Le Directeur de l'UFR  
des Sciences Médicales



Pierre MERVILLE

## CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

**CHEFS DE CLINIQUE DES UNIVERSITES-ASSISTANTS DES HÔPITAUX****CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE,  
DUREE DES FONCTIONS ET TITRE**

- Réf. : Décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

Art. 87. Les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires sont recrutés par décision du directeur général du centre hospitalier universitaire et du directeur de l'unité de formation et de recherche concernée sur proposition du chef de service ou du responsable de la structure interne, après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche et de la commission médicale d'établissement.

Les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures sont définies par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Art. 88. – Les médecins, chirurgiens-dentistes ou pharmaciens, candidats aux fonctions de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux ou d'assistant hospitalier universitaire sont titulaires d'un diplôme d'études spécialisées.

Sont admis, en dispense du diplôme d'études spécialisées, les titres de formation de médecin spécialiste ou titres de formation de praticien odontologiste spécialiste délivrés par l'un des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément aux exigences des articles 25 et 35 de la directive du 7 septembre 2005 susvisée.

La dispense du diplôme d'études spécialisées dans la discipline pharmaceutique est possible dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 45 de la directive du 7 septembre 2005 susvisée. En outre, les candidats remplissent, selon les cas, les conditions d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien prévues par les dispositions des articles L. 4111-1 et L. 4221-1 du code de la santé publique ou justifient d'une autorisation d'exercice pérenne de ladite profession

Art. 90. – Les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires sont nommés par décision du directeur général du centre hospitalier universitaire et du directeur de l'unité de formation et de recherche concernés pour une période de deux ans avec possibilité de deux renouvellements d'une année chacun. La décision de renouvellement est prise par ces mêmes autorités sur proposition du chef de service ou du responsable de la structure interne.

Les titres d'ancien chef de clinique des universités-assistants des hôpitaux et d'ancien assistant hospitalier universitaire sont subordonnés à l'exercice effectif des fonctions pendant une durée de deux ans.

Les congés annuels, les congés de maternité, les congés de paternité, les congés d'adoption et, dans la limite de trente jours, les congés de maladie rémunérés accordés aux chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et aux assistants hospitaliers universitaires sont assimilés à l'exercice effectif des fonctions, dans la limite totale d'un an.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les contrats des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants hospitaliers universitaires ayant bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé de maladie rémunéré sont prolongés, à la demande des intéressés, de la durée nécessaire à l'exercice effectif des fonctions pendant une durée de deux ans.

.../...

Code de la Santé Publique L.4131-1

Les titres de formation exigés en application du 1° de l'article L. 4111-1 sont pour l'exercice de la profession de médecin :

1° Soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine ;

Lorsque ce diplôme a été obtenu dans les conditions définies à l'article L. 632-4 du code de l'éducation, il est complété par le document mentionné au deuxième alinéa dudit article.

2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

a) Les titres de formation de médecin délivrés par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ;

b) Les titres de formation de médecin délivrés par un Etat, membre ou partie, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'ils sont accompagnés d'une attestation de cet Etat certifiant qu'ils sanctionnent une formation conforme à ces obligations et qu'ils sont assimilés, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste ;

c) Les titres de formation de médecin délivrés par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation de médecin commencée dans cet Etat antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, s'ils sont accompagnés d'une attestation de l'un de ces Etats certifiant que le titulaire des titres de formation s'est consacré, dans cet Etat, de façon effective et licite, à l'exercice de la profession de médecin dans la spécialité concernée pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

.../...